Crep Protect Cure

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 18/08/2025 Version: 1.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : Crep Protect Cure
UFI : T955-R09P-800F-PPDY

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle,Utilisation par les consommateurs
Utilisation de la substance/mélange : Solution de nettoyage pour baskets

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Crep Protect LTD
Unit 2 Western Avenue Business Park,
Mansfield Road,
Londres W3 0BZ
Royaume Uni
E-mail: info@crepprotect.com
Téléphone: +44 (0) 208 200 3717

CREP PROTECT B.V.
Heksekamp 31,
5301 LX
Zaltbommel
Pays-Bas
E-mail: info@crepprotect.com
Téléphone: +31 418799716

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
	Numéro d'appel d'urgence		+1-813-248-0585	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Eye Dam. 1 H318
Aquatic Acute 1 H400
Aquatic Chronic 3 H412
Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS05 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : Amides, coco, N,N-bis(hydroxyéthyl) (4 %); Alcools, C12-15, éthoxylés (7 %); Éther méthylique de cédryle (0.02 %); Acide-édétique, (EDTA) (0.2 %); D-glucopyranose, oligomères, lauryl glucosides (8 %); Alcools, C12-18, éthoxylés (4 %)

Mentions de danger (CLP) : H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin.
P391 - Recueillir le produit répandu.
P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans conformément à la réglementation locale.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
D-glucopyranose, oligomères, lauryl glucosides	N° CAS: 161074-87-9 N° CE: 500-522-3	≥ 5 – < 10	Eye Irrit. 2, H319
Alcools, C12-15, éthoxylés	N° CAS: 68131-39-5 N° CE: 500-195-7	≥ 5 – < 10	Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 2, H411
Amides, coco, N,N-bis(hydroxyéthyl)	N° CAS: 68603-42-9 N° CE: 271-657-0	≥ 3 – < 5	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318
Alcools, C12-18, éthoxylés	N° CAS: 68213-23-0 N° CE: 500-201-8	≥ 3 – < 5	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 3, H412
Éthylène-glycol substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 107-21-1 N° CE: 203-473-3 N° Index: 603-027-00-1 N° REACH: 01-2119456816-28-XXXX	≥ 1 – < 3	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg) STOT RE 2, H373

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Acide-édétique, (EDTA)	N° CAS: 60-00-4 N° CE: 200-449-4 N° Index: 607-429-00-8	≥ 0,1 – < 1	Eye Irrit. 2, H319

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

Premiers soins après inhalation : S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau chaude. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau pendant 15 min. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Assurez-vous que la peau pliée des paupières est soigneusement lavée avec de l'eau. Alerter immédiatement un médecin.

Premiers soins après ingestion : NE PAS faire vomir. Rincer la bouche. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact oculaire : Provoque des lésions oculaires graves.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Non inflammable.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone. Composés organiques. Oxydes d'azote.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Comme lors de tout incendie, porter un équipement respiratoire autonome et un équipement complet de protection.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux ou du visage. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Procédures d'urgence	:	Aérer la zone. Évitez tout contact avec les yeux. Évitez tout contact avec la peau ou les vêtements. Eloigner le personnel superflu.

Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux ou du visage. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
Procédures d'urgence	:	Aérer la zone. Évitez tout contact avec les yeux. Évitez tout contact avec la peau ou les vêtements.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	:	Recueillir le produit répandu. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque. Endiguer le liquide répandu.
Procédés de nettoyage	:	Quantités importantes: Absorption avec de la terre, du sable ou un autre matériau non combustible et transfert dans des récipients pour une élimination ultérieure. Déversements limités: Nettoyer dès que possible tout déversement, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant. Nettoyer la zone de déversement pour éliminer les résidus.
Autres informations	:	Attention : ce produit peut rendre le sol glissant.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Pour l'élimination des matières imprégnées, se reporter à la rubrique 13 : "Considérations relatives à l'élimination".

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	:	Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. Évitez tout contact avec les yeux. Évitez tout contact avec la peau ou les vêtements.
Mesures d'hygiène	:	Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage	:	Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Conserver fermé dans un endroit sec, frais et très bien ventilé. Conserver à l'abri des rayons solaires directs. Les sols doivent être imperméables, résistants aux liquides et faciles à nettoyer. Tenir hors de portée des enfants.
Matières incompatibles	:	Agents oxydants forts.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Solution de nettoyage pour baskets.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Éthylène-glycol (107-21-1)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Ethylene glycol

Éthylène-glycol (107-21-1)	
IOELV TWA (mg/m³)	52 mg/m³
IOELV TWA (ppm)	20 ppm
IOELV STEL (mg/m³)	104 mg/m³
IOELV STEL (ppm)	40 ppm
Notes	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylèneglycol
VME [mg/m³]	52 mg/m³ (vapeur)
VME (OEL TWA)	20 ppm (vapeur)
VLE (OEL C/STEL)	104 mg/m³ (vapeur)
	40 ppm (vapeur)
Remarque	Valeurs règlementaires indicatives; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)

Acide-édétique, (EDTA) (60-00-4)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	EDTA
Notes	SCOEL Recommendations (2009)

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une ventilation appropriée.

Équipements de protection individuelle

Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
En cas de risque de projection de liquide : Porter des lunettes de sécurité ou des lunettes de protection avec des protections latérales si le contact avec les yeux est probable. Norme EN 166 - Lunettes de protection personnelles.

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Vêtements à manches longues recommandés

Protection des mains:
Porter des gants de protection si le contact avec la peau est possible. Norme EN 374 - Gants de protection contre les produits chimiques. La durée de percement exacte est à savoir par le fabricant des gants de protection et à respecter. Les gants doivent être enlevés et remplacés en présence de signes de dégradation ou de pénétration.

Autres protecteurs de la peau
Vêtements de protection - sélection du matériau:
Non requis normalement

Protection respiratoire

Protection respiratoire:
En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Respectez les limites d'exposition professionnelle et réduisez le risque d'exposition au minimum.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement. Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Jaune clair.
Apparence	:	Visqueux.
Odeur	:	Parfum.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosivité	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosivité	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	Pas disponible
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	7 – 7,5
Concentration de la solution de pH	:	100 %
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Solubilité	:	Miscible avec l'eau.
Log Kow	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Pas disponible
Densité relative	:	1
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées (voir section 7).

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées (voir section 7).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucune réaction dangereuse ne se produira.

10.4. Conditions à éviter

Aucune connue dans les conditions normales d'utilisation.

10.5. Matières incompatibles

Oxydants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

En cas d'incendie, le produit peut libérer : Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone. Composés organiques. Oxydes d'azote.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Crep Protect Cure	
DL50 orale	> 5000 mg/kg
DL50 voie cutanée	> 10000 mg/kg

Amides, coco, N,N-bis(hydroxyéthyl) (68603-42-9)	
DL50 orale, rat	12200 mg/kg

Éthylène-glycol (107-21-1)	
DL50 orale, rat	7712 mg/kg
DL50 voie cutanée	> 3500 mg/kg (souris)
CL50 inhalation, rat (mg/l)	> 2,5 mg/l - 6 heures (brouillards)

Acide-édétique, (EDTA) (60-00-4)	
DL50 orale, rat	4500 mg/kg (méthode OCDE 401)

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé
pH: 7 – 7,5

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque de graves lésions des yeux.
pH: 7 – 7,5

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé

Éthylène-glycol (107-21-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (oral).

Danger par aspiration : Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Très toxique pour les organismes aquatiques.

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Amides, coco, N,N-bis(hydroxyéthyl) (68603-42-9)	
CL50 poisson	3,6 mg/l 96 h - Brachydanio rerio
CE50 Daphnie	4,2 mg/l 96 h - Daphnia magna

Éthylène-glycol (107-21-1)	
CL50 poisson	> 72860 mg/l - 96 heures (Pimephales promelas)(EPA 600/4-90/027)
CE50 Daphnie	> 100 mg/l - 48 heures (Daphnia magna)(méthode OCDE 202)
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l - 72 heures (Scenedesmus quadricauda)

Acide-édétique, (EDTA) (60-00-4)	
CL50 poisson	> 100 mg/l 96 heures (méthode OCDE 203) (Oncorhynchus mykiss)
CE50 Daphnie	> 114 mg/l 48 heures (méthode OCDE 202) (Daphnia Magna)
CE50 72h - Algues [1]	> 60 mg/l 72 heures (méthode OCDE 201) (Raphidocelis subcapitata)

12.2. Persistance et dégradabilité

Crep Protect Cure	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable.

Amides, coco, N,N-bis(hydroxyéthyl) (68603-42-9)	
Persistance et dégradabilité	Non établi.

Éthylène-glycol (107-21-1)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	90 – 100 % - 10 jours (méthode OCDE 301A)

Alcools, C12-15, éthoxylés (68131-39-5)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.

Acide-édétique, (EDTA) (60-00-4)	
Persistance et dégradabilité	Non facilement biodégradable, Non persistant.

D-glucopyranose, oligomères, lauryl glucosides (161074-87-9)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.

Alcools, C12-18, éthoxylés (68213-23-0)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Éthylène-glycol (107-21-1)	
Log Pow	-1,36 (25 °C)

Alcools, C12-15, éthoxylés (68131-39-5)	
Potentiel de bioaccumulation	Bioaccumulation peu probable.

Acide-édétique, (EDTA) (60-00-4)	
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation.

12.4. Mobilité dans le sol

Éthylène-glycol (107-21-1)	
Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log Koc)	0 (QSAR)

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Crep Protect Cure
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des déchets : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Le code de déchet correct doit être déterminé par le producteur des déchets, en fonction de la manière dont les déchets ont été produits.

Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: / ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR) : UN 3082
N° ONU (IMDG) : UN 3082
N° ONU (IATA) : UN 3082
N° ONU (ADN) : UN 3082
N° ONU (RID) : UN 3082

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Alcools, C12-15, éthoxylés, Alcools, C12-18, éthoxylés)

Désignation officielle pour le transport (IMDG) : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Alcools, C12-15, éthoxylés, Alcools, C12-18, éthoxylés)

Désignation officielle de transport (IATA) : Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (Alcohols, C12-15, ethoxylated, Alcohols, C12-18, ethoxylated)

Désignation officielle de transport (ADN) : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Alcools, C12-15, éthoxylés, Alcools, C12-18, éthoxylés)

Désignation officielle de transport (RID) : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Alcools, C12-15, éthoxylés, Alcools, C12-18, éthoxylés)

Document de description de transport (ADR) (ADR) : UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Alcools, C12-15, éthoxylés, Alcools, C12-18, éthoxylés), 9, III, (-)

Description document de transport (IMDG)	:	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Alcools, C12-15, éthoxylés, Alcools, C12-18, éthoxylés), 9, III, POLLUANT MARIN
Description document de transport (IATA)	:	UN 3082 Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (Alcohols, C12-15, ethoxylated, Alcohols, C12-18, ethoxylated), 9, III
Description document de transport (ADN)	:	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Alcools, C12-15, éthoxylés, Alcools, C12-18, éthoxylés), 9, III
Description document de transport (RID)	:	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Alcools, C12-15, éthoxylés, Alcools, C12-18, éthoxylés), 9, III

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 9
Etiquettes de danger : 9
:



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 9
Étiquettes de danger (IMDG) : 9
:



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 9
Étiquettes de danger (IATA) : 9
:



ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 9
Étiquettes de danger (ADN) : 9
:



RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 9
Étiquettes de danger (RID) : 9
:



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	:	III
Groupe d'emballage (IMDG)	:	III
Groupe d'emballage (IATA)	:	III
Groupe d'emballage (ADN)	:	III
Groupe d'emballage (RID)	:	III

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement	:	Oui
Polluant marin	:	Oui
N° FS (Feu)	:	F-A
N° FS (Déversement)	:	S-F
Autres informations	:	Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	M6
Dispositions spéciales (ADR)	:	274, 335, 375, 601, 650
Quantités limitées (ADR)	:	5l
Quantités exceptées (ADR)	:	E1
Instructions d'emballage (ADR)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions spéciales d'emballage (ADR)	:	PP1
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	TP1, TP29
Code-citerne (ADR)	:	LGBV
Véhicule pour le transport en citerne	:	AT
Catégorie de transport (ADR)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	:	V12
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR)	:	CV13
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	90
Panneaux oranges	:	
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	-

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	274, 335, 375, 969
Quantités limitées (IMDG)	:	5 L
Quantités exceptées (IMDG)	:	E1
Instructions d'emballage (IMDG)	:	LP01, P001
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG)	:	PP1
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC03
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T4
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP1, TP29
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y964
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	30kgG
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	964
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	450L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	964
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	450L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A97, A158, A197, A215
Code ERG (IATA)	:	9L

Transport par voie fluviale

Dispositions spéciales (ADN)	:	274, 335, 375, 601, 650
Quantités limitées (ADN)	:	5 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E1
Transport admis (ADN)	:	T
Equipement exigé (ADN)	:	PP

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	M6
Dispositions spéciales (RID)	:	274, 335, 375, 601, 650
Quantités limitées (RID)	:	5L
Quantités exceptées (RID)	:	E1
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions spéciales d'emballage (RID)	:	PP1
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP1, TP29
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	LGBV
Catégorie de transport (RID)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	:	W12
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID)	:	CW13, CW31
Colis express (RID)	:	CE8
Numéro d'identification du danger (RID)	:	90

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	**Applicable sur**	**Titre de l'entrée ou description**
3.	Éthylène-glycol	Substances ou mélanges liquides qui sont considérés comme dangereux au sens de la directive 1999/45/CE ou qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008
3(b)	Crep Protect Cure ; Amides, coco, N,N-bis(hydroxyéthyl) ; Éthylène-glycol ; D-glucopyranose, oligomères, lauryl glucosides ; Alcools, C12-18, éthoxylés	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
3(c)	Crep Protect Cure ; Alcools, C12-15, éthoxylés	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classe de danger 4.1

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) nº 428/2009 du conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:	
	ADR (Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route)
	BCF (Bioconcentration Factor/Facteur de bioconcentration)
	Numéro CAS (Chemical Abstracts Service)
	CLP (Classification, Labeling and Packaging)
	DNEL (Derived No Effect Level/Dose dérivée sans Effet)
	CE (Communauté Européenne)
	CE50 (Concentration effective 50%)
	NE (Norme Européenne)
	IARC/CIRC (Centre International de Recherche contre le Cancer)
	IATA (International Air Transport Association)
	IBC: GRV (Grand récipient pour vrac)
	IMDG (International Maritime Dangerous Goods Code)

Abréviations et acronymes:	
	Koc (Coefficient d'absorption du sol)
	CL50 (Concentration létale 50%)
	DL50 (Dose létale 50%)
	OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économique)
	OEL (Occupational exposure limit/Limite d'exposition professionnelle)
	NOAEL (No Observed Adverse Effect Level/dose sans effet nocif observé - DSENO)
	NOEC (No Observed Effect Concentration/CSEO Concentration sans effet observé)
	PBT (Persistent, Bioaccumulative and Toxic/Persistant, bioaccumulable et toxique)
	PNEC (Predicted No Effect Concentration/Concentration prévisible sans effet)
	QSAR (Quantitative Structure-Activity Relationship/Relation quantitative structure-activité)
	REACH (Registration, Evaluation and Authorisation of CHemicals)
	STEL (Short Term Exposure Limit)
	TWA (Time Weighted Average/Moyenne pondérée en temps)
	UNxxxx (Numéro attribué par le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses des Nations Unies)
	UVCB (substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matériels biologiques)
	vPvB (very Persistent and very Bioaccumulative/substances très persistantes et très bioaccumulables)
	WAF (Water Accomodated Fraction/Fraction adaptée à l'eau)

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Autres informations : Procédure de classification conformément au règlement (CE) n ° 1272/2008 [CLP]: Dangers physiques : D'après les données d'essais. Dangers pour la santé: Méthode de calcul. Risques environnementaux: Méthode de calcul.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.